

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre a entendu l'énoncé de la motion. Plait-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord

(La motion est adoptée, l'ordre est annulé et le projet de loi est retiré.)

* * *

[Traduction]

LA LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PHOHIBÉS)

MESURE MODIFICATIVE

M. Rob Nicholson (Niagara Falls) propose: Que le projet de loi S-5, Loi modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

—Madame la Présidente, je suis heureux de dire quelques mots au sujet de cette mesure qui, comme vous le savez, émane de l'autre endroit, comme on dit en langage parlementaire. Ce projet de loi porte sur la législation concernant la capacité de contracter mariage.

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a accordé au Parlement la compétence exclusive de légiférer en matière de mariage et de divorce et, plus précisément, en ce qui concerne la capacité de contracter mariage. Quant aux provinces, elles ont aussi un rôle à jouer dans ce domaine en ce sens qu'elles exercent une compétence exclusive en matière de célébration du mariage. C'est donc la prérogative du Parlement de légiférer dans ce domaine particulier et c'est la raison pour laquelle nous sommes saisis de la présente mesure.

A ce stade, je pense qu'il conviendrait que les députés remontent aux sources historiques de la prohibition visant le mariage entre personnes apparentées. A mon avis, c'est sans doute l'un des domaines du droit les plus anciens encore en vigueur au pays. Il faut considérer ces aspects historiques car si certaines questions et arguments d'ordre juridique entrent en jeu, l'examen de l'évolution des normes et des valeurs sociales au fil de notre histoire a son importance.

Notre législation en matière de degrés prohibés de mariage et l'intervention de l'État dans ce domaine remonte aux temps bibliques. En fait, on mentionne dans l'Ancien Testament, au chapitre 18 du Lévitique, quelles personnes ne peuvent contracter ensemble une union matrimoniale.

De même, dès les tout premiers temps du christianisme et dès que l'Église catholique a commencé à s'occuper de mariage, avec l'officialisation du mariage consacré par l'Église, plusieurs normes ont été établies pour définir quelles personnes apparentées par consanguinité ou par affinité pouvaient ou ne pouvaient pas se marier entre elles. Au cours de son histoire, l'Église a allongé ou abrégé la liste selon l'époque. Par exemple, à un certain moment, le droit canon interdisait les mariages entre personnes apparentées jusqu'au septième degré. Je n'ai jamais trop bien compris pourquoi. Je crois que cela ramène au cousin au troisième ou au quatrième degré. Les

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

sources de la loi canadienne actuelle remontent à peu près de l'époque dite de la Réforme. A cette époque de l'histoire de l'Église, Henri VIII et ses ministres ont imposé un certain nombre de prohibitions. Comme ce monarque était fort attiré par la question du mariage, il est sans doute normal qu'il ait contribué à la législation dans ce domaine. En 1563, l'Angleterre établissait le tableau des degrés prohibés. On y trouvait tous les liens éventuels de parenté par alliance ou consanguinité, jusqu'au troisième degré inclusivement. Le tableau finit par être inséré dans la Bible commune anglicane. Les cours ecclésiastiques d'Angleterre s'en servirent par la suite dans les procès en annulation. Enfin, la *Lord Lyndhurst Act* de 1835 comportait, notamment, la disposition suivante: «Tout mariage dorénavant célébré entre personnes apparentées par consanguinité ou alliance sera déclaré nul et non avenu». Cette mesure prit force de loi en Angleterre en 1835. Elle fut également adoptée au Canada par les administrations de *common law* et plus tard, en 1867, par le gouvernement fédéral.

Je dois dire que les lois n'étaient pas identiques dans les diverses colonies et les diverses provinces qui appliquaient le *common law*, mais elles étaient assez semblables; par bonheur, la province de Québec, qui appliquait le droit civil, avait adopté des lois qui étaient essentiellement les mêmes que ses homologues de *common law*.

Le gouvernement fédéral ayant assumé cette compétence en 1867, le Parlement tenta à différentes époques de légiférer quant à la capacité de contracter mariage. En 1882, le Parlement adopta une loi visant à éliminer divers motifs d'interdiction. Ce fut le fait du projet de loi connu sous le nom de Loi sur le mariage qui est parvenue jusqu'à nous. Cependant, cette loi présentait à l'époque des faiblesses qui ont été maintenues jusqu'à maintenant. Certaines de ces règles et de ces dispositions d'interdiction ont touché certaines personnes très profondément.

Je sais que plusieurs de mes collègues formuleront des commentaires au cours de ce débat pour décrire certaines des difficultés véritables que les gens ont éprouvées par suite de cette loi quelque peu désuète. Cependant, ceux d'entre nous qui s'intéressent à cette loi savent que la loi canadienne actuelle comporte certaines imprécisions et certaines insuffisances que, nous l'espérons, ce projet de loi permettra de rectifier.

● (1710)

A titre d'exemple des difficultés que présente la loi actuelle, l'autre endroit est saisi d'une trentaine de pétitions provenant de particuliers qui ont eu recours à leur droit de s'adresser soit à un sénateur soit à un député pour demander de lever certaines interdictions. J'ai appris, en discutant de la chose avec d'autres membres du Parlement, que le nombre des pétitions avait augmenté avec les années. C'est là, je pense, la raison pour laquelle nous sommes saisis de ce projet de loi. Par suite du projet de loi proposé, ces pétitions n'auraient plus leur raison d'être.